



MUNICIPALITE
DE VILLARS-LE-TERROIR

**Postulat sur l'étude de la légalité du contrat signé en date du
5 septembre 2011 entre la Municipalité de Villars-le-Terroir
et Alpiq EcoPower Suisse SA et Romande Energie**

COPIE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

En application de l'article 60 du Règlement du Conseil Communal du 7 juin 2016, la Municipalité répond au postulat susmentionné.

En préambule, la Municipalité rappelle que, conformément à l'art. 31 al. 1^{er} let. a) de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC), un postulat constitue une des formes d'initiative des membres du conseil communal ou général ; il permet d'inviter la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport.

Aux termes de l'art. 141 al. 1^{er} de la Constitution vaudoise (Cst-VD), chaque commune est dotée d'une autorité délibérante, le conseil communal ou le conseil général, et d'une autorité exécutive, la municipalité. D'après l'article 146 al. 1^{er} Cst-VD, le conseil communal ou général édicte les règlements (let. a), adopte l'arrêté d'imposition et le budget, et autorise les dépenses extraordinaires et les emprunts (let. b), se prononce sur les collaborations intercommunales (let. c), décide des projets d'acquisition et d'aliénation d'immeubles (let. d), contrôle la gestion (let. e) et adopte les comptes (let. f), la loi pouvant lui confier d'autres compétences (al. 2).

De son côté, selon l'article 150 al. 2 Cst-VD, la municipalité a toutes les compétences communales, à l'exception de celles attribuées par la Constitution ou la loi à l'autorité délibérante. Elle a ainsi une compétence générale et primaire.

L'art. 4 al. 1^{er} LC dispose quant à lui des objets sur lesquels le conseil général ou communal délibère.

Un contrôle conjoint des contrats conclus par une municipalité n'entre pas dans les compétences de l'organe délibérant.

Toutefois, dans le cadre général du contrôle de la gestion, le conseil peut effectivement solliciter qu'un contrat passé par l'exécutif fasse l'objet d'une analyse juridique.

Dès lors, comme indiqué lors de la séance du Conseil communal du 11 décembre 2017, la Municipalité accepte de donner suite à ce postulat, sous réserve qu'elle choisira elle-même la personne chargée de l'analyse de la validité des engagements pris.

Adopté dans sa séance du 12 mars 2018.

Au nom de la Municipalité

Le Vice-Syndic

La Secrétaire

J.-Fr. Pittet

S. Sterchi

